

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2025002**

**SEANCE du 21 janvier 2025**

**Commune de DOMPIERRE SUR HELPE - Arrondissement AVESNES**

**Nombre de membres au conseil municipal :14**

**Nombre en exercice :14**

**Présents : 9**

**Votants : 12**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un janvier, le Conseil Municipal de cette commune convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre Libert

**Présents :**

Jean-Pierre LIBERT- Hélène DARLY - Jacky HOCQUET – Jean-Marc MEURANT- Alain BASLY- Alexandre LIENARD - Philippe DUFRENNE- Jean-Pierre BERTRAND- -Patrick DOUAI

**Absent(s) excusé(s) :** Louis BERTRAND (1 pouvoir) - Alain MACARET (1 pouvoir) -Paulin LESCUT- Christophe MARISSAL- Michel PICAUVET (1 pouvoir)

**Date de la convocation :** le 15/01/2025

**Date d'affichage :** le 15/01/2025

**Objet : Désignation d'un référent déontologue**

Tout élu a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants qui précisent que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local » ;

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale (article 218) ;

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er ;

**Vu** l' arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité ;

**Considérant** que le référent déontologue doit être désigné par les organes délibérants ;

**Considérant** que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par un collège de personnes n' exerçant au sein des

collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** que la Communauté de Communes, par délibération du 11 décembre 2024, a désigné en qualité de référent déontologue des élus locaux :

- M. Didier LHOMME, professeur des universités, professeur de droit public à l'Université polytechnique des Hauts de France ;

**Considérant** que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ». Lorsqu'il est saisi, le référent déontologue doit informer la collectivité de sa saisine afin que cette dernière puisse engager la dépense correspondante ;

**Considérant** que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** Monsieur LHOMME en qualité de référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 ;
- **VALIDE** les modalités de saisine et de rémunération fixés dans la convention ci-jointe.
- **DIT** qu'en cas de nécessité, les crédits budgétaires seront inscrits au budget

Votants : 12                                  Exprimés : 9  
Pour : 12                                  Contre : 0                                  Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 23 janvier 2025

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme, le 23 janvier 2025

**Publication sur le site le : 27 janvier 2025**

**Le Maire,**

**Jean Pierre LIBERT.**